VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LESPARRE / Canton de SUD MEDOC
****

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'AGGLOMERATION ET REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION
AU LIEUDIT TROUSSAS
N° 15/2021
33121 CARCANS

LE MAIRE DE CARCANS,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1, 2213.6;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R 413.3, R 415.5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – cinquième partie –signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT que le secteur bâti du lieudit « Troussas » s'est étendu et revêt bien le caractère de voie d'agglomération, sur la portion de la route départementale numéro 104, comprise entre les P.R 23 + 190 et P.R 24 + 389 ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE I :
Il est créé une nouvelle agglomération, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, au lieudit « Troussas », situé sur la Route Départementale n°104.

ARTICLE II :
Les limites de cette nouvelle agglomération sont fixées ainsi :

Désignation de la zone traversée	VOIE	Points de repères kilométriques
TROUSSAS	R.D 104	DU P.R 23 + 190 au P.R 24 + 389

ARTICLE III :
En applications des dispositions issues de Code de la Route (article R413-3) la vitesse de circulation autorisée sur cette même portion est portée à 70Km/h à l'exception des véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de secours et de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE IV :
Le Centre Routier Départemental du Médoc, sis à Castelnau de Médoc, est chargé de la mise en place et de la maintenance de la signalisation adéquate.

ARTICLE V :
Les mesures définies aux articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 4, ci-dessus.

ARTICLE VI :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE VII :
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII :
Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX :
Madame la Directrice générale des services, le service de Police Municipale, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Carcans et Lacanau, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Chef du Centre de Secours, aux services de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, au service Patrimoine et travaux et au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CARCANS, le 11 février 2021

MAIRIE DE CARCANS 33 GIRONDE R.F.

Le Maire

Patrick MEIFFREN